

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1973.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
EN NOUVELLE LECTURE,

*tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972  
s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le  
1<sup>er</sup> janvier 1975,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 2808, 2813 et in-8° 769.

2<sup>e</sup> lecture, 2866, 2867 et in-8° 776.

(5<sup>e</sup> législ.) : 3<sup>e</sup> lecture, 615, 616 et in-8° 44.

Commission mixte paritaire : 806 et in-8° 64.

Nouvelle lecture, 855, 858 et in-8° 80.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 218, 319 et in-8° 89 (1972-1973).

2<sup>e</sup> lecture, 226, 319 et in-8° 136 (1972-1973).

3<sup>e</sup> lecture, 369 (1972-1973).

Commission mixte paritaire : 55 et in-8° 19 (1973-1974).

Baux commerciaux. — Commerçants - Artisans.

L'Assemblée Nationale a adopté en nouvelle lecture la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 sont applicables au renouvellement des baux venus à expiration avant l'entrée en vigueur de ce décret, à condition que le loyer n'ait pas encore été fixé par convention entre les parties ou décision de justice passée en force de chose jugée avant la publication de la présente loi.

En ce cas, le loyer est déterminé eu égard au montant le plus élevé résultant de l'application soit des articles 2 et 3, soit de l'article 7 du décret précité du 3 juillet 1972.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.